

CAMEROUN

Rapport de Suivi

Réseau des défenseurs des droits humains en Afrique Centrale (REDHAC) Gender Empowerment and Development (GeED)

(Version du 1^{er} Février 2012)

CCPR/C/CMR/CO/4

Juillet 2010 (adoption des observations finales)

Juillet 2011 (délai pour la soumission du rapport de suivi de l'Etat partie)

Statut : Non soumission du rapport de suivi par l'Etat partie

Recommandation 8	Note*	Résumé
a) Veiller à la compatibilité du large éventail de lois coutumières en vigueur dans le pays avec le droit écrit et le Pacte;	B2	Le projet de Code de la famille a été soumis au Cabinet du Président en avril 2011. Il doit être adopté par le Parlement. Aucune date n'est fixée.
b) Faire connaître aux femmes les droits qui sont les leurs en vertu du droit écrit et du Pacte	B2	Plusieurs campagnes de sensibilisation ont été menées par le MINPROFF (y compris sur le protocole de Maputo). Il est difficile d'évaluer leur efficacité.
c) Veiller à ce qu'il soit aisé de déposer plainte en cas de pratique discriminatoire entérinée par le droit coutumier.	C	Pas de progrès. Il n'y a pas de loi permettant de déposer plainte en cas de discrimination basée sur le droit coutumier.
d) L'État partie devrait aussi poursuivre et renforcer ses efforts pour mettre fin aux traditions et coutumes discriminatoires par l'éducation et des campagnes de sensibilisation.	C	Aucune action connue.
Recommandation 17	Note	Résumé
a) Les victimes de la torture, en particulier celles qui sont en détention, aient aisément accès aux mécanismes permettant de dénoncer les violations	C	Aucun nouveau cas de poursuite connu.
b) Des enquêtes indépendantes et impartiales soient effectuées sur ces allégations de torture et de traitements inhumains et dégradant	C	Aucun nouveau cas de poursuite connu.
c) Les auteurs soient punis comme il convient. Les peines prononcées et les réparations accordées aux victimes devraient être proportionnées à la gravité du crime commis	C	Aucun nouveau cas de poursuite connu.
Recommandation 18	Note	Résumé
L'État partie devrait faire en sorte que les allégations de violations graves des droits de l'homme lors des émeutes sociales de 2008, notamment les allégations de recours excessif à la force par les forces de sécurité, de torture et de mauvais traitements subis par les personnes détenues, et de jugements sommaires fassent l'objet d'enquêtes adéquates et que les auteurs des violations soient traduits en justice.	C	- Aucun progrès dans les procédures à l'encontre des agents des forces de l'ordre impliqués dans les violences survenues lors des émeutes sociales.

- * Légende :
- Note A:** Réponse de l'Etat partie / Action largement satisfaisante
 - Note B1:** Mesures significatives adoptées, mais informations additionnelles souhaitées
 - Note B2:** Mesures initiales adoptées, mais mesures et / ou informations nécessaires
 - Note C:** Aucune mesure prise pour mettre en œuvre la recommandation

Paragraphe 8

Malgré l'interdiction de la discrimination consacrée par la Constitution camerounaise, le Comité note avec préoccupation que les femmes subissent une discrimination en vertu des articles 1421 et 1428 du Code civil concernant le droit des époux d'administrer les biens communs, de l'article 229 du Code civil régissant le divorce et de l'article 361 du Code pénal définissant l'adultère en des termes plus favorables aux hommes qu'aux femmes. Le Comité reste également préoccupé par le fait que les femmes sont exposées à la discrimination en droit coutumier, même si ce droit n'est en principe applicable que s'il est compatible avec le droit écrit. D'une manière générale, le Comité est préoccupé par l'existence de stéréotypes et de coutumes qui sont contraires au principe de l'égalité de droits des hommes et des femmes et entravent l'application effective du Pacte (art. 2, 3 et 26).

L'État partie devrait rendre sa législation conforme au Pacte en veillant à ce que les femmes ne soient pas l'objet de discrimination en droit. Il devrait aussi renforcer les mesures visant à ce que les femmes ne soient pas soumises à un traitement discriminatoire lorsque le droit coutumier est appliqué, notamment:

- a) en veillant à la compatibilité du large éventail de lois coutumières en vigueur dans le pays avec le droit écrit et le Pacte;
 - b) en faisant connaître aux femmes les droits qui sont les leurs en vertu du droit écrit et du Pacte;
 - c) en veillant à ce qu'il soit aisé de déposer plainte en cas de pratique discriminatoire entérinée par le droit coutumier.
 - d) L'État partie devrait aussi poursuivre et renforcer ses efforts pour mettre fin aux traditions et coutumes discriminatoires par l'éducation et des campagnes de sensibilisation.
- À cet égard, le Comité appelle l'attention de l'État partie sur son Observation générale no 28 (2000) concernant l'égalité des droits des hommes et des femmes. .

Recommandations du Comité des droits de l'homme	Note	Action prise par l'Etat	Mesures additionnelles nécessaires	Remarques additionnelles
a) Veiller à la compatibilité du large éventail de lois coutumières en vigueur dans le pays avec le droit écrit et le Pacte;	B2	- Code de la famille a été soumis au Cabinet du Président en avril 2011.	- Code de la famille doit être adopté par le Parlement. Aucune date n'est fixée.	- Le projet de Code prévoit notamment l'égalité en cas de divorce. Les ONG ont également participé à plusieurs tables rondes en vue d'améliorer certaines dispositions du Code.
b) Faire connaître aux femmes les droits qui sont les leurs en vertu du droit écrit et du Pacte	B2	- Campagne de sensibilisation menée par le MINPROFF (y compris sur le protocole de Maputo).		- Les informations disponibles ne permettent pas de mesurer l'efficacité des campagnes de sensibilisation menées par les autorités. - Les ONG nationales ont elles aussi menées plusieurs campagnes de sensibilisation.
c) Veiller à ce qu'il soit aisé de déposer plainte en cas de pratique discriminatoire entérinée par le droit coutumier.	C	- Peu de progrès. Il n'y a pas de loi permettant de déposer plainte en cas de discrimination basée sur le droit coutumier. - Les mesures visant à entériner, sur le plan légal, les mariages coutumiers ont montré peu d'effet (notamment les campagnes de mariages groupés initiées par le MINOPOF).		Les discriminations sont particulièrement fréquentes en cas de dissolution d'un mariage contracté sous le régime du droit coutumier (décès ou divorce).
d) L'État partie devrait aussi poursuivre et renforcer ses efforts pour mettre fin aux traditions et coutumes discriminatoires par l'éducation et des campagnes de sensibilisation.	C	- Aucune action connue		- Les ONG considèrent que seul l'adoption du projet de Code de la Famille peut permettre de réelle avancées en la matière. Le manque de base légale.

Paragraphe 17

Le Comité note l'engagement prit par l'État partie d'éliminer la torture, notamment par la mise en place en 2005 de la Division spéciale de contrôle des services de police, qui assure la «police des polices». Le Comité est, néanmoins, vivement préoccupé par le fait que la torture reste largement répandue dans l'État partie. En examinant les renseignements fournis par l'État partie sur les sanctions disciplinaires visant les agents de la force publique dans les cas de torture, le Comité s'inquiète de voir que les peines prononcées dans les cas en question sont insignifiantes comparées au préjudice causé aux victimes et sont beaucoup plus faibles que celles qu'établit le Code pénal pour le crime de torture. Le Comité s'inquiète également du fait que les victimes de tortures infligées par les agents de la force publique et le personnel pénitentiaire, dans certains cas, ne sont pas en mesure de dénoncer les violations en question et que les aveux obtenus sous la torture sont toujours pris en considération par les tribunaux, malgré la disposition explicite concernant l'irrecevabilité des aveux obtenus sous la contrainte qui figure dans le Code de procédure pénale (art. 7 et 10).

L'État partie devrait faire en sorte :

- a) que les victimes de la torture, en particulier celles qui sont en détention, aient aisément accès aux mécanismes permettant de dénoncer les violations;
- b) que des enquêtes indépendantes et impartiales soient effectuées sur ces allégations de torture et de traitements inhumains et dégradant; et
- c) que les auteurs soient punis comme il convient. Les peines prononcées et les réparations accordées aux victimes devraient être proportionnées à la gravité du crime commis.

Recommandations du Comité des droits de l'homme	Note	Action prise par l'Etat	Mesures additionnelles nécessaires	Remarques additionnelles
a) les victimes de la torture, en particulier celles qui sont en détention, aient aisément accès aux mécanismes permettant de dénoncer les violations	C	- Aucune action connue - Aucun cas de poursuite connu.		- La CNDHL n'a pas enregistré de cas de mauvais traitement ou de torture pour l'année 2011. - Les ONG considèrent que les cas de torture physique sont moins fréquents dans les prisons depuis 2011. - Les ONG relèvent également que l'accès aux centres de détention est plus aisé, depuis le second semestre 2011.
b) des enquêtes indépendantes et impartiales soient effectuées sur ces allégations de torture et de traitements inhumains et dégradant	C	- Aucune action connue - Aucun cas de poursuite connu.		- Selon les informations reçues lors de la mission de suivi du CCPR-Centre (14-17 décembre 2011), aucun cas de torture ou de mauvais traitement n'a été soumis au Procureur de la juridiction de Douala. Il n'y a pas d'information pour les autres juridictions. - La CNDHL n'a pas relevé de procédure pénale pour torture ou mauvais traitement au cours de l'année 2011.
c) les auteurs soient punis comme il convient. Les peines prononcées et les réparations accordées aux victimes devraient être proportionnées à la gravité du crime commis.	C	- Aucune action connue - Aucun cas de poursuite connu.		

Paragraphe 18

Le Comité s'inquiète vivement des violations des droits de l'homme qui se seraient produites lors des émeutes sociales qui ont été déclenchées, en février 2008, par la hausse des prix du carburant et des denrées alimentaires, émeutes qui auraient fait plus de 100 morts et entraîné plus de 1 500 arrestations. Le Comité regrette que, plus de deux ans après les faits, les enquêtes soient toujours en cours et que l'État partie n'ait pu donner un compte rendu plus complet des événements. L'explication fournie par la délégation de l'État partie, à savoir que les forces de sécurité ont fait des tirs de sommation et que les émeutiers sont morts piétinés en tentant de s'échapper, contraste avec les récits des ONG qui attribuaient les morts essentiellement à l'usage excessif de la force par les forces de sécurité. Le Comité note avec inquiétude que la délégation de l'État partie a rejeté les allégations des ONG faisant état de cas de torture et de mauvais traitements infligés aux personnes qui ont été détenues pendant les émeutes et de procédures de jugement sommaire contraires aux garanties énoncées dans le Code de procédure pénale et dans le Pacte (art. 6, 7, 9 et 14).

L'État partie devrait faire en sorte que les allégations de violations graves des droits de l'homme lors des émeutes sociales de 2008, notamment les allégations de recours excessif à la force par les forces de sécurité, de torture et de mauvais traitements subis par les personnes détenues, et de jugements sommaires fassent l'objet d'enquêtes adéquates et que les auteurs des violations soient traduits en justice.

Recommandations du Comité des droits de l'homme	Note	Action prise par l'Etat	Mesures additionnelles nécessaires	Remarques additionnelles
L'État partie devrait faire en sorte que les allégations de violations graves des droits de l'homme lors des émeutes sociales de 2008, notamment les allégations de recours excessif à la force par les forces de sécurité, de torture et de mauvais traitements subis par les personnes détenues, et de jugements sommaires fassent l'objet d'enquêtes adéquates et que les auteurs des violations soient traduits en justice.	C	<ul style="list-style-type: none"> - Aucun progrès dans les procédures à l'encontre des agents des forces de l'ordre impliqués dans les violences survenues lors des émeutes sociales. - Les enquêtes sont toujours diligentées par les autorités de police. Selon les informations reçues dans le cadre de la mission de suivi du CCPR-Centre (14-17 Décembre 2011), aucun cas n'a été transmis au Procureur de Douala en date du 1^{er} Décembre 2011. 		<ul style="list-style-type: none"> - Pour mémoire, la CNDHL a remis un rapport d'enquête en 2008. Ce rapport est public. - Les recommandations de la CNDHL sont toujours valides.

Acronymes

- CNDHL Commission Nationale des droits de l'Homme et des Libertés
- MINPROFF Ministère de la promotion de la femme et de la famille
- ONG Organisation Non Gouvernementale